

PARTIE 6 : ÉTUDE DES INCIDENCES NATURA 2000

[INCIDENCES NATURA 2000](#)

PAGE 402 À 408

Les incidences sur le réseau Natura 2000

Principes

Les réseaux Natura 2000 sont des outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité. Les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.

Il existe 2 types de Natura 2000 :

Les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, sont créées en application à la directive oiseaux et ont pour objectif d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares.

Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** qui répondent à la directive habitat et sont créés pour atteindre un objectif de bonne conservation des sites écologiques (habitats et espèces faune/flore).

L'objectif de cette phase est de déterminer si le projet de PCAET peut avoir un effet significatif sur les zones Natura 2000 présentes au sein du périmètre du territoire étudié.

Les sites Natura 2000 se caractérisent, outre leur intérêt écologique, par une réglementation particulièrement stricte, encadrée par les articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-29 du Code de l'environnement. Un Document d'Objectifs (DOCOB) précise les orientations de gestion, mesures de conservation et de prévention, modalités de mise en œuvre ainsi que les dispositions financières en vigueur sur le site Natura 2000 concerné.

L'article L. 414-4 du Code de l'environnement précise que « *les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Évaluation des incidences Natura 2000"* ». L'article R. 122-20 précise que le rapport de l'évaluation environnementale doit exposer cette évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4.

Le réseau Natura 2000 du territoire

Type	Code	Nom
ZSC	FR8302003	Marais du Cassan et de Prentegarde
ZSC	FR7300874	Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurent-d'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul
ZSC	FR8301055	Massif cantalien
ZSC	FR8301061	Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque
ZSC	FR7300900	Vallée de la Cère et tributaires
ZSC	FR8302016	Site de Compaing
ZSC	FR8302033	Affluents de la Cère en Chataigneraie
ZSC	FR8301065	Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs
ZSC	FR8302015	Site des Grivaldes
ZSC	FR8302014	Site de Teissières
ZSC	FR8302041	Perimetre Valles Cere Jordanne
ZPS	FR8310066	Monts et Plomb du Cantal
ZPS	FR7412001	Gorges de la Dordogne

Les incidences du PCAET sur les zones Natura 2000

Les projets de Plan Climat Air Energie Territoriaux sont des plans construits en faveur de l'environnement. Dans une approche globale, la stratégie et les actions visent un objectif d'amélioration des conditions environnementales et d'un développement durable pour le territoire, ce qui implique une incidence positive majeure sur le réseau Natura 2000.

Cependant, le plan d'actions du PCAET retenu pour mettre en place la stratégie du territoire présente certaines incidences négatives sur l'environnement. Il s'agit dans la majeure partie des cas, d'incidences potentielles qui peuvent être déterminantes en fonction de l'emplacement et du calibrage des projets. C'est pourquoi il est difficile d'introduire à l'heure actuelle la notion d'incidences Natura 2000 et notamment d'affirmer ou infirmer les éventuelles pressions qui pourraient porter préjudices aux zones Natura 2000, notamment par la consommation d'espaces, l'urbanisation de zones naturelles ou d'éventuelles destructions d'habitats de faune ou de flore. En fonction de leur localisation, les projets pourront porter un préjudice certain sur la zone Natura 2000. Dans le cas contraire, on peut affirmer que le PCAET n'aura aucune incidence. Il est donc nécessaire de bien accorder les projets issus du plan d'actions avec les documents d'objectifs des zones.

Les objectifs et principes de précaution :

Les ZCS

- Vallée de la Cère et tributaires :

Incidences négatives

Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage

Aucune action n'aura d'incidence sur cette zone Natura 2000

- Marais du Cassan et de Prentegarde :

Incidences négatives

Intensification agricole
Pâturage
Fertilisation
Décharges
Perte et altération d'habitat
Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)
Retournement de prairies
Fauche intensive ou intensification
Habitations dispersées
Collecte (champignons, lichens, baies,)
Plantation forestière en terrain ouvert
Production d'énergie solaire
Routes, sentiers et voies ferrées
Sentiers, chemins, pistes cyclables (y compris route forestière)
Lignes électriques et téléphoniques
Autres zones industrielles / commerciales
Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives
Pollution diffuse des eaux de surface due aux activités agricoles ou forestières
Espèces exotiques envahissantes
Incendies
Canalisation et dérivation des eaux
Modification de la composition spécifique (succession)

Aucune action n'entre en conflit avec le PCAET, au contraire plusieurs mesures, notamment dans l'amélioration des pratiques agricoles, se montrent positives pour cette zone.

- **Affluents de la Cère en Chataigneraie**

Incidences négatives

Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)
 Routes, sentiers et voies ferrées
 Espèces exotiques envahissantes
 Captages des eaux de surface
 Pâturage
 Fertilisation
 Coupe forestière (éclaircie, coupe rase)
 Habitations dispersées
 Pollution diffuse des eaux de surface due aux activités agricoles ou forestières
 Modifications du fonctionnement hydrographique

Concernant cette zone Natura 2000, il sera nécessaire d'être vigilant sur l'orientation « M3 : Encourager l'usage des mobilités actives et faciliter l'intermodalité » afin de ne pas créer de nouvelles routes pour développer les pistes cyclables au sein de cette zone.

Les autres actions auront un apport bénéfique à la gestion de cette zone, ou n'auront aucun effet prévu.

- **Vallées et côtes thermophiles de la région de Maurs**

Incidences négatives

Intensification agricole
 Gestion des forêts et des plantations & exploitation
 Décharges
 Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage

L'orientation « EnR2 : Développer la production locale d'énergies renouvelables » pourrait entrer en conflit si elle engage la consommation d'espaces naturels ou agricoles au sein de la zone. Il sera nécessaire de développer ces pratiques à l'extérieur de la zone.

Les autres actions auront un apport bénéfique à la gestion de cette zone, ou n'auront aucun effet prévu.

- **Site des Grivaldes**

Incidences négatives

Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
 Alpinisme, escalade, spéléologie
 Replantation d'arbres dans une plantation forestière (après éclaircie)
 Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)
 Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)
 Élimination des arbres morts ou dépérissant
 Lignes électriques et téléphoniques
 Fermeture de grottes ou de galeries

L'orientation « EnR2 : Développer la production locale d'énergies renouvelables » pourrait entrer en conflit si elle engage la consommation d'espaces naturels ou agricoles au sein de la zone. L'orientation « A3 : Favoriser une gestion durable de la filière forestière » pourrait entrer en conflit si elle engage une reforestation au sein de la zone. Il sera nécessaire de développer ces pratiques à l'extérieur de la zone.

Les autres actions auront un apport bénéfique à la gestion de cette zone, ou n'auront aucun effet prévu.

- **Site de Teissières**

Incidences négatives

Alpinisme, escalade, spéléologie
 Fermeture de grottes ou de galeries
 Captages des eaux de surface
 Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)
 Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
 Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)
 Lignes électriques et téléphoniques | M L06 Effondrements souterrains

Une nouvelle fois les orientations ENR2 et A3 peuvent entrer en conflit avec les mesures de gestion si le développement d'infrastructures ou de massifs forestiers sont effectifs à l'intérieur de la zone.

Les autres actions auront un apport bénéfique à la gestion de cette zone, ou n'auront aucun effet prévu.

- **Côteaux de Raulhac et Cros de Ronesque**

Incidences négatives

Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
 Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)
 Coupe forestière (éclaircie, coupe rase)
 Elimination des arbres morts ou dépérissant
 Intensification agricole
 Retournement de prairies
 Fauche intensive ou intensification
 Abandon / Absence de fauche
 Pâturage intensif
 Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques
 Fertilisation
 Elimination des haies et bosquets ou des broussailles
 Zones urbanisées, habitations

Parmi les actions pouvant avoir une incidence sur cette zone Natura 2000, on retrouve la question de l'incompatibilité avec les actions urbanisantes pour le développement des ENR ou de mobilité (pistes cyclables, plateformes logistiques). Ces mesures devront être prises en priorité à l'extérieur du périmètre de la zone.

Les autres actions auront un apport bénéfique à la gestion de cette zone, ou n'auront aucun effet prévu.

- **Site de Compaing**

Incidences négatives

Fertilisation
 Routes, autoroutes
 Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)
 Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
 Voie ferrée, TGV

Il sera nécessaire de ne pas créer de nouvelles routes pour mettre en place des pistes cyclables, mesures relatives avec l'orientation « M3 : Encourager l'usage des mobilités actives et faciliter l'intermodalité » au sein de cette zone.

Les autres actions auront un apport bénéfique à la gestion de cette zone, ou n'auront aucun effet prévu.

- **Massif cantalien**

Incidences négatives

Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
 Fertilisation
 Plantation forestière en milieu ouvert
 Prélèvements sur la flore
 Incendies et lutte contre les incendies
 Erosion
 Eboulements, glissements de terrain
 Coupe forestière (éclaircie, coupe rase)
 Véhicules motorisés
 Piétinement, surfréquentation
 Changements de température
 Sécheresses et diminution des précipitations

Une nouvelle fois les orientations ENR2 et A3 peuvent entrer en conflit avec les mesures de gestion si le développement d'infrastructures ou de massifs forestiers sont effectifs à l'intérieur de la zone.

Les autres actions auront un apport bénéfique à la gestion de cette zone, ou n'auront aucun effet prévu. On notera que le changement climatique est une menace forte pour cette zone.

Les ZPS

• Monts et Plomb du Cantal

Incidences négatives

Ski, ski hors-piste
Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
Coupe forestière (éclaircie, coupe rase)
Lignes électriques et téléphoniques
Véhicules motorisés
Incendies et lutte contre les incendies
Fauche intensive ou intensification
Pâturage intensif
Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives
Piétinement, surfréquentation

La question du développement du bois-énergie pourrait amener des coupes forestières plus franches. Il sera nécessaire de privilégier des massifs forestiers qui ne se trouvent pas dans cette zone Natura 2000

Les autres actions auront un apport bénéfique à la gestion de cette zone, ou n'auront aucun effet prévu.

• Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents

Incidences négatives

Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme
Plantation forestière en milieu ouvert
Dépôts de déchets ménagers / liés aux installations récréatives
Extraction de sédiments (vase)
Lignes électriques et téléphoniques
Captages des eaux de surface

Pour cette dernière on retrouve de nouveaux les orientations « ENR2 » et « M3 ».

Les autres actions auront un apport bénéfique à la gestion de cette zone, ou n'auront aucun effet prévu

Synthèse :

Le PCAET n'entre pas particulièrement en conflit avec les objectifs des zones Natura 2000 sur le territoire. Au contraire, les actions en faveur de la biodiversité et du maintien de zones favorables (zones humides ou forestières) se montrent particulièrement bénéfiques et compatibles avec les objectifs. **On notera des mises en gardes sur les coupes de bois et les plantations en milieux ouverts. En évitant ces zones dans la mise en place de ces actions, aucune incidence négative ne devrait bouleverser ces milieux préservés.**

Si des nouvelles infrastructures doivent être mises en place pour répondre aux actions du PCAET, il sera nécessaire de favoriser des secteurs hors des périmètres des zones Natura 2000. Dans le cas contraire, des études de faisabilité sont être indispensables afin de définir des mesures pour obtenir un impact net nul.

Les actions pouvant entraîner une urbanisation d'espaces pourront être à l'origine d'incidences sur le réseau Natura 2000. Avec leurs objectifs réglementaires, les zones Natura 2000 ne sont techniquement pas urbanisables. Cependant, des projets d'aménagement ou les activités humaines ne sont pas exclus dans les sites Natura 2000, sous réserves qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. Une démarche d'étude d'incidences sera alors nécessaire avec pour but de déterminer si le projet peut avoir un impact significatif sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales ayant justifiées la désignation du site Natura 2000. Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projet d'intérêt public majeur). Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés.

Les projets pouvant être produits sur le territoire pourront avoir un « effet notable dommageable » sur les zones Natura 2000. Des mesures compensatoires pourront être envisagées selon les conditions suivantes :

1. Absence de solutions alternatives ;
2. Existence de raisons impératives d'intérêt public.

Vu les types de projets, la surface des zones Natura 2000 par rapport à la surface totale du territoire et les effets que ces projets pourraient avoir **il est fortement déconseillé de développer les projets urbanisant à l'intérieur du périmètre du réseau Natura 2000.**